

Arrêté complémentaire délivré à la société SECO Fertilisants pour son site de Ribécourt-Dreslincourt suite à l'instruction du dossier de mise en conformité IED

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société SECO Fertilisants à la préfecture de l'Oise le 3 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation à la transmission suivisée ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3430 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simple ou composés) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF intitulé « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) » ou « *Large Volume Inorganic Chemicals - Ammonia, Acids and Fertilisers* » (LVIC-AAF) ;

Considérant que ces points ont été actés par le préfet par courrier du 12 août 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant du 3 juillet 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) ;

Considérant que le process réalisé au sein de l'établissement SECO Fertilisants de Ribécourt-Dreslincourt correspond à une production d'engrais NPK par la voie de l'acide mélangé, sans digestion de roche phosphatée ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité, au réexamen périodique, aux résultats de la surveillance des émissions, à la surveillance et à la gestion des déchets.

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 autorisant la société SECO Fertilisants, située sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60 772), à exploiter une installation de fabrication d'engrais est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société SECO Fertilisants dont le siège social est situé à Ribécourt (BP 70039) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-dessous, à exploiter sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt (60772), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive n° 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques n° 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3430 ;
2. les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF (*Best Available Techniques Reference document*) intitulé « Document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de produits chimiques inorganiques en grands volumes (ammoniac, acides et engrais) » ou « *Large Volume Inorganic Chemicals - Ammonia, Acids and Fertilisers* » (LVIC-AAF).

ARTICLE 3 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

ARTICLE 5 - PÉRIODICITÉ DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013, accompagné de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 – REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Oise, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze

mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) les cartes et plans ;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;
- 2 - l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 3 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;

ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus ;

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Ribécourt-Dreslincourt, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SECO Fertilisants

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours